RÈGLEMENT (CE) Nº 2508/1999 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1999

modifiant le règlement (CEE) nº 3536/91 déterminant la date limite d'entrée en stock du lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) nº 3398/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1587/96 [2], et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) le règlement (CEE) nº 3536/91 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2305/1999 [4], a limité la quantité de lait écrémé en poudre mise en vente à celle entrée en stock avant le 1er juin 1997;

(2) compte tenu de la quantité restant disponible ainsi que la situation du marché, il convient de remplacer la date susvisée par celle du 31 décembre 1997;

(3) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) nº 3536/91, la date du «1er juin 1997» est remplacée par celle du «31 décembre 1997».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.
[2] JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.
[3] JO L 335 du 6.12.1991, p. 8.
[4] JO L 280 du 30.10.1999, p. 25.